

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.851 du 3 juillet 2015

216.282/XV-2828

En cause :

1. GILTAY Daniel,

ayant élu domicile
rue Tige des Saules 23
4550 Yernée-Fraigneux,

2. PIROTTE Michel,

ayant élu domicile
rue Tige des Saules 27
4550 Yernée-Fraigneux,

contre :

la commune de Nandrin,

ayant élu domicile chez
Me L. BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERÉ,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par Daniel GILTAY et Michel PIROTTE, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 18 juin 2015 du bourgmestre de la commune de Nandrin autorisant la manifestation publique "Festimix" les 4 et 5 juillet 2015, et en ce que les requérants demandent des mesures provisoires "au cas où la suspension ... ne serait pas obtenue";

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants comparaissant en personne, et Me S. PÂQUES *loco* Me L. BIHAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause sont exposés comme suit par les requérants au sujet de l'acte présentement attaqué:

" Outre le contexte et les faits préliminaires exposés ci-avant;

- Le 02 février 2013, le CRAVN adresse une lettre au bourgmestre de la commune de Nandrin (pièce n° 14) en lui demandant notamment :

○ «pourriez-vous nous faire part de vos intentions pour ce qui concerne la délivrance d'actes d'autorisations sur ce site pour l'année 2015»;

○ «Par ailleurs, en bonne application du principe de bonne administration et de précaution qui l'accompagne, pourriez-vous conditionner la délivrance de ces autorisations à la présence de garanties et de mesures assurant aux occupants des immeubles situés dans le voisinage et dans le quartier le respect des normes acoustiques au sein des immeubles qu'ils occupent, telles que déterminées à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique ? Le cas échéant, pourriez-vous nous faire savoir quelles seraient-elles ?»

○ «En outre, puisque d'une part il s'avère qu'à de telles occasions ces normes sont systématiquement et largement dépassées, et que d'autre part vous manifestez dans les actes d'autorisation que vous délivrez votre volonté de les faire respecter, ne pensez-vous pas qu'il serait prudent sinon nécessaire même que la délivrance de tels actes soit conditionnée à la présence de matériel permettant le constat de ces dépassements par les autorités locales ?».

- Les habitants de la commune et les riverains du site du Péry apprennent par voie de presse au début du mois de Juin 2015 que le 'FESTIMIX' se déroulera pour la troisième fois consécutive cet été à Nandrin. Au moment où ils découvrent la nouvelle, les tickets sont déjà disponibles en prévente sur <http://www.ticketstar.be>, ainsi que dans les 'Mediamarkt' de Liège, Herstal et Médiacité.

- En raison du fait qu'en pareilles circonstances les normes de bruit ne sont jamais respectées et sont systématiquement dépassées; en dépit du fait que les actes d'autorisation stipulent que «L'organisateur est tenu de respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977 susvisé» et que «les forces de police sont autorisées à faire appliquer les normes acoustiques en vigueur»; et en raison du fait qu'il apparaît que «ces dispositions s'avèrent insuffisantes, inefficaces et inopérantes», le CRAVN a demandé au bourgmestre, dans le courrier qui lui a été adressé en date du 07 juin 2015 s'il serait possible de «conditionner la délivrance des actes d'autorisation de ce type

de manifestation à la présence de mesures effectives garantissant aux riverains et à l'ensemble des habitants de l'entité que les normes sonores au sein de leurs habitations seront bien respectées tout le temps de leur déroulement ?» (pièce n° 15).

- Les 16 et 19 juin, une septantaine de riverains adressent au bourgmestre une lettre commune rédigée sous forme de pétition, lui demandant s'il serait possible de «conditionner la délivrance des actes d'autorisation des manifestations qui se dérouleront cet été sur ce site à la présence de mesures effectives nous garantissant que les normes sonores au sein de nos habitations seront bien respectées tout le temps de leur déroulement ?» (pièce n° 16).

- En date du 18 juin 2015, le bourgmestre délivre un arrêté intitulé «Autorisation de manifestation publique 'FESTIMIX' les 4 et 5 Juillet 2015». il s'agit de l'acte attaqué (pièce n° 1). En effet, cet arrêté autorise en son premier article l'organisation d'un «concert» le samedi, et un mini festival de musique électronique «Festimix» le dimanche. Le terme «Festimix» étant à la fois employé pour désigner le festival de musique électronique du dimanche et l'ensemble de la manifestation, il désignera dans la suite de cette requête l'ensemble de la manifestation qui fait l'objet d'un acte d'autorisation unique. L'acte d'autorisation ayant été délivré sous la forme d'un arrêté d'autorisation accompagné de mesures de police complémentaires, les termes «acte d'autorisation», ou en abrégé «l'acte» désigneront dans la suite de cette requête l'acte attaqué, à savoir l'arrêté du Bourgmestre.

- En date du 19 juin 2015 (reçu le 24 juin), le bourgmestre adresse la copie de l'acte d'autorisation aux requérants, leur signifiant que «un recours peut être formé contre cette décision dans un délai de 60 jours prenant cours le lendemain de la notification ou de la prise de connaissance de la dite décision» (pièce n° 17).";

Considérant que l'urgence comme condition de fond du référé et l'extrême urgence comme condition du choix de la procédure ne sont pas contestées et sont établies;

Considérant que les requérants prennent cinq moyens (les troisième, quatrième, sixième, huitième et neuvième moyens) de la violation de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés; que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué a été délivré sans que la compatibilité de l'évènement autorisé avec les normes de bruit fixées par l'arrêté royal du 24 février 1977 précité ne soit vérifiée concrètement; qu'ils s'en réfèrent au concert qui a eu lieu en 2014 et à leur réclamation;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 24 février 1977 précité est rédigé comme suit:

" Art. 3. Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :
1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);

2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du sol."

Considérant que l'arrêté attaqué énonce notamment ce qui suit:

" Vu la demande datée du 28 mai 2015 et réceptionnée le 29 mai 2015 des sociétés «Liquid Brands», Sol Cress n° 11 à 4820 DISON, et «Osea Production», rue de la Justice n° 27 à 4680 OUPEYE (ci-après, «l'organisateur»), relative à l'organisation d'un concert des Gauff au Suc, le samedi 4 juillet 2015 et d'un mini festival de musique électronique, «Festimix», le dimanche 5 juillet 2015, sur le site du Péry à Fraineux;"

(...)

" Considérant qu'il ressort des éléments de la demande, du dossier de sécurité et des conclusions de la cellule de sécurité que les dispositions adéquates sont prévues pour assurer la sécurité publique, la tranquillité des habitants et veiller au bon déroulement de l'évènement projeté; à savoir principalement :

- que la diffusion musicale prendra fin à 01.00 le samedi et 00.30 le dimanche;
- que le site de la manifestation sera clôturé;
- que la scène principale sera disposée de manière à ce que la diffusion musicale ne soit pas orientée vers les habitations riveraines;
- que l'organisateur aura recours à une entreprise de gardiennage reconnue pour les contrôles d'accès;
- qu'un poste de premiers secours sera mis en place;

Considérant dès lors que le dispositif de sécurité prévu est adapté à l'ampleur de la manifestation;

Considérant, en outre, que cette organisation consiste en le renouvellement d'une manifestation strictement semblable à celles des années précédentes;

(...)

Article 2 :

L'organisateur est tenu de respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977 susvisées. Les forces de police sont autorisées à faire appliquer les normes sonores en vigueur. La diffusion musicale sera impérativement arrêtée le dimanche 5 juillet 2015 à 1 h et le lundi 6 juillet 2015 à 00.30 heures."

Considérant que la mention dans l'acte attaqué que "cette organisation consiste en le renouvellement d'une manifestation strictement semblable à celles des

années précédentes" n'est pas pertinente puisque, en 2014, la manifestation n'avait lieu qu'un jour et non deux;

Considérant que la partie adverse souligne que le respect des normes de bruit mentionnées dans l'arrêté royal du 24 février 1977 sera assuré, qu'elle se réfère à l'article 2 de la décision attaquée et produit une lettre qu'elle a adressée le 30 juin 2015 au chef de corps de la zone de police du Condroz;

Considérant qu'en relation avec l'article 3 de l'arrêté royal précité du 24 février 1977, en ce qui concerne l'aménagement de l'établissement, le changement apporté par rapport au concert organisé en 2014 consiste en ce que "la scène principale sera disposée de manière à ce que la diffusion musicale ne soit pas orientée vers les habitations riveraines"; que, par contre, il n'apparaît pas et il n'est pas soutenu que des modifications ont été apportées quant aux trois autres scènes;

Considérant, au sujet de l'article 2 de l'arrêté attaqué, qui impose à l'organisateur de respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977 et "autorise" les forces de police "à faire appliquer les normes sonores en vigueur", outre l'obligation de respecter des heures précises de fin de manifestation, que, le 6 mai 2014, le chef de corps de la zone de police écrivait notamment ce qui suit aux requérants:

"1. En ce qui concerne l'organisation des manifestations, seul le Bourgmestre est compétent pour autoriser ce type d'organisation. Il peut fixer, dans l'autorisation accordée aux organisateurs, les normes qu'il estime nécessaire dans le cadre de son rôle d'autorité responsable de l'ordre public, à savoir : la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il n'appartient pas à la police de s'immiscer dans le domaine de la responsabilité de l'autorité administrative mais bien de collaborer en apportant les moyens disponibles pour faire respecter les directives données par cette autorité.

2. La police ne dispose pas d'instruments officiels et étalonnés permettant d'effectuer des contrôles liés à la pollution par le bruit dans ce type de manifestation. Pour ce faire, il convient de s'adresser à la police de l'environnement de la Région wallonne.

3. Pour ce qui concerne la sécurité, la police engage le maximum de personnes pour veiller à la sécurité du citoyen, tant au sein de l'organisation proprement dite, qu'aux abords immédiats. Elle s'exécute dans la mesure de ses moyens, attendu que notre zone de police compte neuf autres communes qui doivent également être couvertes par nos services.

En conclusion, en ce qui concerne la police, je tiens à préciser que nous travaillons, dans la mesure de nos moyens, à encadrer au mieux les manifestations autorisées par l'autorité administrative, sans perdre de vue que nous sommes une police locale, que d'autres missions sont toujours présentes sur le territoire des dix communes que couvre notre zone de police, missions que nous devons assumer en permanence.";

Considérant que le "procès-verbal de la réunion de la cellule de sécurité «Festimix» les 4 et 5 juillet 2015, site du Péry à Fraineux" se borne à ce qui suit, en ce qui concerne la police:

"Police (Discipline 3)

Confirme le renfort des dispositifs de police";

Considérant que ni l'arrêté attaqué, ni le procès-verbal précité, ni la lettre de l'autorité communale du 30 juin 2015, d'ailleurs postérieure à l'arrêté attaqué, ne prennent en compte l'effectivité de la réalisation des contrôles de bruits alors que le chef de corps de la zone de police avait déclaré ne pouvoir les faire faute d'instruments officiels et étalonnés et qu'il faut s'adresser à la police de l'environnement de la Région wallonne; qu'ainsi, l'article 2 de l'arrêté attaqué "impose" le respect des normes de bruit dont le contrôle n'est aucunement assuré, ce qui est connu de la police qui l'a elle-même reconnu; que rien dans le dossier ne révèle un quelconque changement dans la capacité de la police de la zone du Condroz à réaliser de tels contrôles de bruits; que, dès lors, dans ces conditions, "autoriser" la police à faire appliquer les normes sonores est dépourvu d'effectivité et l'imposition du respect desdites normes s'avère, en l'occurrence, être une condition théorique inopérante de l'autorisation;

Considérant que les moyens précités sont, *prima facie*, sérieux;

Considérant que la demande de mesures provisoires "au cas où la suspension ... ne serait pas obtenue" est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Nandrin du 18 juin 2015 intitulé "Autorisation de manifestation publique «Festimix» les 4 et 5 juillet 2015" et autorisant ladite manifestation sur le site du Péry.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

À la partie adverse, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trois juillet deux mille quinze, par :

M. M. HANOTIAU,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. HANOTIAU